

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02867

Numéro SIREN : 692 029 457

Nom ou dénomination : CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt 21961

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/21961

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 692 029 457

N° gestion : 2004 B 02867



**CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING**  
**Société anonyme au capital de 195 257 220 €**  
**Siège social : 12, Place des Etats-Unis - CS 30002**  
**92548 MONTRouGE Cedex**  
**692 029 457 RCS NANTERRE**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 30 AVRIL 2020**

## **RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de la modification de l'article 8 « Conseil d'Administration » des statuts de CAL&F avec l'introduction d'un § 7 qui serait ainsi rédigé:

*« L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer une rémunération aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres à sa convenance. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.*

Pour extrait certifié conforme,  
M. Jean-Jacques CALCAT,  
Président



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 12/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/21961

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 692 029 457

N° gestion : 2004 B 02867



**S T A T U T S**

*Mise à jour effectuée par l'Assemblée Générale Mixte du 30/04/2020*

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui seraient créées par la suite, une société anonyme par actions régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, la loi du 15 mai 2001, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

« La société a pour objet :

1) de financer les entreprises par tous moyens, et notamment de développer la location sous forme de crédit-bail, de location financière, de location avec option d'achat ou de toute autre forme, de tous biens meubles ou immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel aussi bien que privé, en FRANCE ou à l'étranger.

A cet effet la société pourra :

- Acquérir, gérer, utiliser ces matériels, biens d'équipement ou immeubles ou les financer sous forme de crédit,
- Réaliser toutes opérations de financement d'entreprises françaises ou étrangères,
- Aider au développement de toute société ou entreprise poursuivant un but similaire en prenant des participations, proposant des refinancements ou apportant son savoir-faire sous forme de prestation de service,
- Et, plus généralement, assurer toutes opérations financières industrielles, ou commerciales propres à la réalisation des objets ci-dessus.

La société pourra également étendre son activité à toutes opérations de courtages d'assurances et de gestion de portefeuilles concernant tous risques autorisés par la législation en vigueur.

2) tant en France qu'en tous autres pays, les opérations d'affacturage, notamment :

- l'exécution, soit directement, soit à titre de mandataire, d'opérations administratives et financières consécutives aux ventes effectuées par ses clients à leurs acheteurs, et entre autres :
- l'encaissement et le recouvrement de créances,
- la délivrance d'avals, la constitution de ducroire, la confirmation de commande,
- l'octroi, sous quelque forme que ce soit, d'avances et de garanties sur les créances en question ou autres actifs, ainsi que la tenue des comptes nécessaires pour effectuer ces opérations,
- toutes activités connexes à l'affacturage (délivrance de cautions, assurance-crédit) ;
- toutes prestations de service qui peuvent être effectuées en relation avec des opérations de financement, telles que la fourniture d'informations financières, la facturation et le recouvrement ;
- l'octroi à des entreprises, dans la limite de 150% du montant des créances cédées dans le cadre d'opérations d'affacturage, de financements à court terme complémentaires garantis par des actifs autres que les créances ;

3) plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires, connexes de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

4) la participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, d'associations en participations ou autrement ;

5) Par ailleurs, la société pourra consentir des crédits, contracter des emprunts ou procéder à toutes opérations de trésorerie avec des sociétés, quel que soit leur objet, ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

La société pourra enfin exercer une activité de réception de fonds remboursables du public, par le biais d'émission de titres de créance négociables sous forme de certificats de dépôts.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION ET NOM COMMERCIAL

« La dénomination de la société est « Crédit Agricole Leasing & Factoring ».

La société a pour noms commerciaux « CA Leasing & Factoring » et « Eurofactor ».

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12, place des Etats-Unis – CS 30002 - 92548 MONTROUGE Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- *Paragraphe 1* - Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de *la société Lixxbail Groupe*, société anonyme à société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 34.310.847 euros, dont le siège social est sis 1-3 rue du Passeur de Boulogne 92861 ISSY LES MOULINEAUX cedex 9, immatriculée sous le numéro d'identification unique 662 045 582 RCS Nanterre, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à deux cent dix millions huit cent quinze mille trois cent quatre vingt trois euros et quatre vingt douze centimes (210.815.383,92 €) ; cet apport-fusion n'a donné lieu à l'émission que de *onze mille huit cent vingt sept (11.827)* actions de *quinze euros (15€)* chacune entièrement libérées, correspondant à la quote-part du capital de la Société réservée aux titulaires d'options en application d'un plan d'achat d'actions de la société absorbée et ce par exception aux dispositions de l'article L.236-3-II-2<sup>ème</sup> du Code de Commerce, qui interdisent à une société absorbante d'émettre des actions nouvelles en contrepartie d'actions détenues en propre par la société absorbée. Cette augmentation de capital a été assortie d'une prime de fusion égale à cinq cent dix mille cinq cent quatre euros et cinquante sept centimes (510.504,57 €). Le capital social est actuellement fixé à la somme de 55.660.080 euros et divisé en 3.710.672 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

Par suite d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 35 903 250 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2004, moyennant une prime d'émission de 154 096 749 euros, le capital social est fixé à la somme de 91 563 330 euros. Il est divisé en 6 104 222 actions de Quinze euros (15 €), chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 103 693 890 euros, en rémunération de

l'apport d'actions de la société Eurofactor détenues par la société Crédit Agricole S.A.

Cet apport a été rémunéré par la création de 6 912 926 actions nouvelles d'un montant de 15 euros de valeur nominale chacune, et moyennant une prime d'apport globale de 401 847 479 euros.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 195 257 220 euros, divisé en 13 017 148 actions de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

- *Paragraphe 2* - Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissant du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux comptes. L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes ou du notaire qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jour à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission,

- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'Assemblée en ait décidé autrement.

- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'Assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital.

§ 3 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

§ 4 - Le capital peut être aussi réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la double condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

La souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission : en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

La société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise en conformité de l'article 225-208 du Code de Commerce.

Elle peut, enfin, dans l'hypothèse d'actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article 225-209.

Les acquisitions d'actions ainsi effectuées par la société doivent être réalisées dans les conditions et limites prévues aux articles 225-210/211/212.

Le projet de réduction du capital est communiqué 45 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, aux commissaires aux comptes qui établissent un rapport.

#### ARTICLE 7 - ACTIONS.

- § 1 - Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les Lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

- § 2 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas

entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « registre des mouvement ».

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

- § 3 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- § 4 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 228-27/28/29 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- § 1 - La société est administrée par un Conseil composé de trois à quatorze membres nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- § 2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale et son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

- § 3 - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

- § 4 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend en-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

- § 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de trois ans, elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle prend fin leur mandat. Le conseil se renouvellera par roulement de telle manière que ce renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est

établi par voie de tirage au sort en séance de Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nominations.

- § 6 - A tout moment, le conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre a, au plus, atteint l'âge de 65 ans révolus. Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

- § 7 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer une rémunération aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres à sa convenance.

#### ARTICLE 9 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- § 1 Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de cinq mandats de Président de Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général Délégué de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil désigne en outre un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

- § 2 Le conseil se réunit, au siège social sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter mais seulement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

- § 3 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

#### ARTICLE 11 – DIRECTION GENERALE

##### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L.511-58 du CMF, la présidence du conseil d'administration d'un établissement de crédit ne peut pas être exercée par le directeur général ou par une personne exerçant des fonctions de direction équivalentes.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

##### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux

Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 13-1 – ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS – BUREAU – PROCES VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### ARTICLE 13-2 – ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

=> Droit de vote proportionnel au capital

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

#### ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément, chargés de remplir la mission qui leur est conférée par les articles 218 à 234 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

#### ARTICLE 18 - COMPTES.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### ARTICLE 19 - BENEFICES.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part distribuée aux associés sous forme de dividendes. Elle peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées de nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constitution des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 4 des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est reparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

## ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour extrait certifié conforme,  
Jean-Jacques CALCAT  
Président



12